

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_024TE

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	74
Votants	81
Pouvoirs	7

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 19 mars 2021

LE 25 mars 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TAUX DES TAXES 2021 : RECTIFICATION EN ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION DD2021_024TE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, Mme FOLGADO, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. COURNIL
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. DELCROS donne pouvoir à Mme DOAT
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS

TAUX DES TAXES 2021 : RECTIFICATION EN ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION DE LA DÉLIBÉRATION DD2021_024TE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux de certains impôts et taxes revenant au Grand Périgueux.

Considérant que cette question a fait l'objet d'une délibération DD2021-024B transmise au contrôle de légalité mais qui était entachée d'erreurs matérielles concernant la dénomination du taux réduit de TEOM sur le territoire de Milhac d'Auberoche et que manquait également l'unité monétaire sur la produit de la GEMAPI.

Qu'il convient donc de modifier la délibération initiale afin de rectifier ces erreurs.

Qu'il s'ensuit la délibération suivante :

A : la Contribution économique territoriale

Considérant que cette contribution a deux composantes :

- la contribution foncière des entreprises (CFE) qui est un impôt assis sur la valeur locative du foncier des entreprises. Le taux de cet impôt est voté par le Conseil. Toutefois la modification du taux de CFE est encadrée. Son évolution ne peut être supérieure à l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation (TH) des communes membres ou, s'il est inférieur, du taux moyen pondéré des trois taxes ménages : taxe sur le foncier bâti (TFB), taxe sur le foncier non bâti (TFNB) et taxe d'habitation.

Que la loi de finances initiale pour 2020, qui acte la suppression de la TH prévoit que, à compter de 2021, le taux de CFE et de TH sur les résidences secondaires (THRS) ne pourra par principe augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux TF. Par ailleurs, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du taux moyen pondéré des deux TF, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Que la loi de finances de 2021 vient baisser de moitié la CFE et la TF acquittée par la plupart des entreprises du secteur industriel, en agissant sur leurs bases foncières. En effet, les modalités de fixation des valeurs locatives des établissements industriels étaient basées sur la valeur comptable brute des biens de production inscrits au bilan de la société, auquel était appliqué un coefficient de 8 %. Dorénavant ce coefficient sera de 4 %.

Considérant que la perte de produit pour les intercommunalités sera compensée par l'État y compris la revalorisation annuelle des bases. Par contre les collectivités perdent leurs pouvoirs de taux pour la taxation de ces entreprises.

Qu'en 2020, 436 contribuables du Grand Périgueux étaient évaluées selon la méthode comptable. Le Grand Périgueux et ses communes perdront leurs pouvoirs de taux sur ces entreprises, tant en matière de CFE que de taxe foncière.

- pour mémoire la deuxième composante de la CET est la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée des entreprises. Son taux est fixé nationalement. Les

entreprises bénéficient en outre de dégrèvements dégressifs en fonction de leur chiffre d'affaires. L'imposition effective intervient à compter de 500 000 € de chiffre d'affaires. Pour 2021 la CVAE est notifiée à 5 351 286 € (-6 %, - 341 284 €).

B : la taxe sur les surfaces commerciales

Considérant le Grand Périgueux perçoit également la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), qui concerne les commerces de détail de plus de 400 m² de surfaces de vente créés après 1960, ainsi que les commerces plus petits mais membres d'un réseau. Les entreprises se voient appliquées un barème national en fonction de leur chiffre d'affaire par m². Les collectivités locales ont la possibilité de moduler le produit de TASCOM par l'application d'un coefficient multiplicateur de + ou - 20 %, avec une limite de 5 % l'an. Le Conseil communautaire du 2 juin 2016 a décidé une augmentation du coefficient multiplicateur de la TASCOM de 1 à 1,2 à compter de 2017 et jusqu'à 2020 par une augmentation linéaire de 0,05 points par an.

Que la loi de finances pour 2021 institue un abattement de 20 % pour les surfaces de ventes de moins de 600 m², l'impact financier de cette mesure, non compensée, n'est pas mesurable à ce stade.

C : les taxes ménages

Considérant que la réforme de la taxe professionnelle a transféré aux Communautés en fiscalité professionnelle une part de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Que jusqu'en 2017 le Grand Périgueux votait un taux de foncier bâti de 0 %. Par accord local, le conseil communautaire a décidé de financer prioritairement le transfert de la compétence « contingent incendie » par l'application d'un taux de foncier bâti de 3,74 %, charge aux communes de baisser le leur dans les mêmes proportions. En 2021, la taxe foncière acquittée par les entreprises industriels est largement minorée (voir les explications dans le paragraphe relatif à la CFE),

Que concernant la taxe d'habitation, en application de la loi de finances, son taux est figé à compter de 2020. le taux présenté ci-dessous est donné pour information et non pour vote.

Que la taxe d'habitation s'applique encore à ce jour :

- à toutes les résidences secondaires
- aux résidence principales des 20 % de contribuables les plus aisés, mais l'imposition à la TH des résidences principales sera définitivement supprimée en 2023.

Que le taux voté de TH, qui s'applique à ces résidences est figé en 2021, il est donc indiqué « pour mémoire ».

Que par ailleurs, la perte de produit issue de la réforme de la taxe d'habitation est compensée par le transfert d'une fraction de TVA nationale, assise sur la TVA perçue en N-1 pour l'exercice 2021, et en année N à compter de l'exercice 2022.

D : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant que le Grand Périgueux exerçant la compétence déchets perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec un taux spécial dit "taux réduit" sur Milhac du fait de la proximité du centre d'enfouissement.

Que cet impôt est légalement affecté au financement de la compétence des déchets. Le SMD3 majorant ses prestations en 2021 de 1,5 M€ au taux de TEOM de 1,5 points pour compenser cette hausse de dépenses.

Que cet impôt sera remplacé par une redevance incitative assise sur la quantité de déchets produits par chaque redevable (dès 2022 pour l'ensemble du territoire hors Périgueux, à compter de 2023 pour Périgueux).

E : le versement mobilité (ex versement transport)

Considérant que le versement mobilité est un impôt payé par les entreprises de plus de 11 salariés et assis sur la masse salariale. Par délibération du 28 septembre 2017 le Conseil communautaire a adopté le plan global de déplacements « Péri'mouv' ». La délibération prévoyait un financement de cet ambitieux programme par une augmentation du versement transport de 1 à 1,25 %, l'évolution du taux a été lissée avec la création d'un palier intermédiaire à 1,15 % à compter du 1er janvier 2019.

Qu'il avait donc été décidé de majorer le taux du versement mobilité de 1,15 à 1,25 % au 1^{er} juillet 2020, le plan de relance voté le 30 avril 2020 revient sur cette disposition et repousse d'un an la hausse prévue.

Que pour 2021 il est proposé de réinstaurer la progression initialement prévue par l'application d'un taux à 1,25 % à compter du 1^{er} juillet.

F : le produit de la taxe GEMAPI

Considérant que le Conseil doit approuver le produit de la taxe de gestion et maîtrise de l'eau et de prévention des inondation. Il s'agit d'une surtaxe aux taxes ménages et à la CFE dont le taux est appliqué par les services des impôts en fonction de la base de chaque contribuable.

Qu'à compter de 2021, elle ne sera plus appliquée aux contribuables qui ne paient plus de TH et sera donc réparti sur les autres impositions.

Synthèse des ressources fiscales avec pouvoir
 (les produits attendus sont exprimés en millions d'€)

	Taux 2020	Produit 2020 y compris rôles supplémentaires	Taux 2021	Produit attendu
Taxe d'habitation *	7,51 %	10,914	7,51 %	11,1
Taxe sur le foncier non bâti	4,73 %	0,42	4,73 %	0,43
Taxe sur le foncier bâti	3,74 %	4,286	3,74 %	4,308
surtaxe sur les locaux commerciaux vacants	10,15 puis 20%	0,015	10,15 puis 20%	0,03
CFE	27,76 %	8,715	27,76 %	8,548
TEOM	10,50 %	11,165	12,00 %	12,91
TEOM taux spécial	5,25 %		6,00 %	
Coefficient TASCOM (pour mémoire)	1,2	2,306	1,2	2,3
Versement mobilité	1,15%	9	1,25%	9
Taxe GEMAPI		0,552		0,55

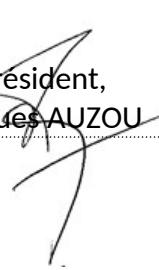
* : pour 2021 produit attendu de la TH et de TVA reversée

Qu'au jour de la rédaction de cette note, l'état des bases prévisionnelles 2021 n'est pas encore notifié par la Direction des finances publiques, dans l'hypothèse où la notification interviendrait après la tenue du Conseil communautaire, les données fiscales seront mises à jour dans le cadre d'une délibération modificative.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Prend acte de la nature des impôts et taxes perçues par le Grand Périgueux ;
- Accepte les taux présentés ci-dessus, y compris celui de TEOM et de versement mobilité, en augmentation ;
- Approuve le produit de la taxe GEMAPI
- La présente délibération annule et remplace la délibération DD2021-024B

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 03/06/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 03/06/2021	Périgueux, le 03/06/2021
	 Le Président, Jacques AUZOU